

POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE FRAIS DE GESTION

L'article XI. 256 du Code de droit économique (CDE) stipule que les sociétés de gestion veillent à ce que les frais de gestion, au cours d'un exercice donné, soient raisonnables, en rapport avec les services de gestion correspondants et n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés.

Si les frais de gestion d'une société de gestion dépassent un plafond s'élevant à quinze pour cent de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices, ce dépassement doit être motivé de manière complète, précise et détaillée dans le rapport de gestion annuel visé à l'article XI.248/6 du CDE.

L'organe de gestion et la direction de la SAJ veillent à maintenir les frais de gestion au niveau le plus bas, tout en tenant compte du fait que les frais fixes minimaux constituent une dépense nécessaire pour permettre le fonctionnement de la SAJ.